RÉSOLUTION OIV-OENO 659-2020

MISE A JOUR DE LA FICHE 3.3.14 TRAITEMENT PAR LES GOMMES DE CELLULOSE (CARBOXYMETHYLCELLULOSE)

AVERTISSEMENT : Cette résolution amende la résolution suivante :
- OIV-OENO 2/2008

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU L'ARTICLE 2, paragraphe 2 b) ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDERANT les travaux du Groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modifications à apporter aux prescriptions de la fiche 3.3.14,

DECIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », de modifier la fiche 3.3.14 « Traitement par les Gommes de cellulose (Carboxymethylcellulose) » (OENO 2/2008) dans la partie II, chapitre 3 du Code international des pratiques œnologiques, et notamment en élargissant le champ d'application aux vins rosés aussi, comme suit (les mots en italique sont ajoutés) :

Partie II

Chapitre 3 : VIN

FICHE 3.3.14. « Traitement par les Gommes de cellulose (Carboxymethylcellulose) »

Objectifs :

Addition de gomme de cellulose aux vins blancs, aux vins rosés et aux vins mousseux.

Exemplaire certifié conforme Paris videoconference 26 novembre 2020
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Pau ROCA

© OIV 2020